
**ARBITRAGE DE GRIEF
SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)**

ENTRE:

VILLE DE GATINEAU

(«LA VILLE» ou «L'EMPLOYEUR»)

ET:

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU

(«LE SYNDICAT»)

ET:

LES TITULAIRES DES 8 POSTES SUIVANTS

(«LES PLAIGNANT(E)S»)

*Préposée à l'identité judiciaire, Technicien soutien administratif
Technicien à la réglementation et Technicien aux avantages sociaux
Technicien matières résiduelles et Préventionniste
Agent de recherche et développement en police communautaire
Agent financier et de recouvrement*

Évaluation des postes - Période janvier 2007- décembre 2011

SENTENCE

Tribunal: M. François Bastien, arbitre

Procureure du Syndicat: M^e Geneviève Baldwin, *Bastien, Moreau, Lepage*
Assistée de: M^{me} Josée Gareau, v-p. SCBVG et
M^{me} Julie Gagnon, sec. SCBVG

Procureure de la Ville: M^e Marie-France Laviolette, conseillère RH
Assistée de: M^{mes} Marie-Paule Choquette et
Martine Albert, conseillères RH

Lieu/date de l'audience : Gatineau (Qué.), les 22, 23, 29 mai et 9 juin 2014

Date de la sentence: le 18 juin 2014

**ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-123-14(QX)/2-8-9-12-13-14-15-16**

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 6 juin 2012 une Entente relative à l'intégration des salariés cols blancs dans une structure salariale harmonisée (ENT-BLC-12-08) par laquelle elles entendent « *résoudre définitivement le contentieux associé à la mise en œuvre de la lettre d'entente BLC-2006-35* » et au processus d'intégration dans cette structure;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du point 13 de cette entente, les parties ont convenu de procéder à l'évaluation des titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, l'évaluation devant être réalisée conformément au plan d'évaluation des postes et des titres d'emploi cols blancs, à la pondération des facteurs, de même qu'aux intervalles des classes salariales;

CONSIDÉRANT que les parties ont confié au soussigné le 19 août 2013 le mandat de présider les travaux du Comité de relations de travail spécialisé (« *le Comité* ») chargé d'évaluer les nouveaux titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que, au terme de rencontres et d'échanges entre le soussigné et les trois représentantes de chacune des parties mentionnées en première page, un processus d'examen accéléré a été convenu le 13 décembre 2013 et dont le texte intitulé Processus d'examen – Évaluation des nouveaux titres d'emploi – Période 2007-2011, a été signé en janvier 2014 par le président du Syndicat, M. Marc Demers, le directeur adjoint du service RH de la Ville, M. Marc Voyer et du soussigné;

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce processus, le comité s'est réuni les 22, 23, 29 mai et 9 juin 2014 pour examiner huit (8) dossiers reçus quelques jours auparavant, soit ceux touchant les postes *Préposée à l'identité judiciaire, Technicien soutien administratif, Technicien à la réglementation et Technicien aux avantages sociaux, Technicien matières résiduelles et Préventionniste, Agent de recherche et développement en police communautaire et Agent financier et de recouvrement*. Il convient de noter que le Comité a aussi

examiné durant cette période les dossiers des postes *Agent – programme famille et aînés* et *Agent – programme d’accessibilité universelle*. À la demande des parties, le délibéré les concernant a été suspendu toutefois pour leur permettre d’en discuter davantage et, possiblement, de les régler;

CONSIDÉRANT que, tel que convenu, les huit (8) dossiers complétés comprenaient l’essentiel de la preuve documentaire, soit entre autres les tableaux des facteurs en litige, affichages, descriptions d’emploi, résolutions, organigrammes et autres documents pertinents, et qu’ils étaient accompagnés d’un sommaire conjoint contenant les éléments factuels au soutien des facteurs en litige et des points critiques du dossier;

CONSIDÉRANT que le comité, après avoir revu ces éléments et en avoir discuté en séance préparatoire le jour des audiences, a entendu à la même occasion les témoignages du ou des titulaires de ces postes et, pour certains de ceux-ci, de leur supérieur ou représentants de la Ville. Plus précisément, il s’agissait pour le poste *Préposée à l’identité judiciaire* de son ancienne titulaire Julie Gagnon et de l’inspecteur Benoît Philippe du Bureau des enquêtes criminelles; pour le poste *Technicienne soutien administratif* (Urbanisme et développement durable) de la titulaire Danielle Trépanier et du directeur adjoint Éric Boutet; pour le poste *Technicien à la réglementation* de la titulaire Louise St-Jean et du responsable à la réglementation Gilbert Gagnon; pour le poste *Technicien en avantages sociaux* de la titulaire Monique Delorme-Lynch et du coordonnateur rémunération Mario Lyrette; pour le poste *Technicien matières résiduelles*, de la titulaire Martine Lauzon et du chef de division matières résiduelles Guy Boudreau; pour le poste *Préventionniste*, de deux de ses titulaires Marc-André Marchand et Éric Bertrand et de la chef inspecteur enquêteur Sonia Béland; pour le poste *Agent de recherche et développement en police communautaire*, de ses titulaires Priscillia Leclerc et Myriam Houde et de la chef de division Sylvie Mantha; enfin, pour le poste *Agent financier et de recouvrement*, du titulaire Maurice Morrisette et de la chef de section Carole Poirier. Les supérieurs ou responsables des titulaires de ces postes ont tous assisté à leurs témoignages, mais M^{mes} Béland, Mantha et Poirier,

ainsi que M. Philippe ont été les seuls à témoigner pour la Ville;

CONSIDÉRANT que ces témoins/salariés ont été interrogés par les représentantes des parties et le soussigné au-delà des 30 minutes prévues au départ par le processus, et que leurs réponses ont projeté un éclairage des plus utiles sur les fonctions en cause et, particulièrement, sur les éléments factuels critiques propres à chacun de ces dix dossiers;

CONSIDÉRANT que, conformément au processus convenu, les membres du Comité ont revu avec soin à l'occasion des séances des 22, 23, 29 mai et 9 juin 2014 toute la preuve précédente et discuté de sa portée relativement aux exigences posées par les énoncés propres à chacun des facteurs en litige;

CONSIDÉRANT que, pour certains facteurs soulevant davantage de discussions quant à la cote à leur conférer, le soussigné s'est engagé à fournir une ou des raisons explicites à l'appui de la décision retenue;

CONSIDÉRANT que tel fut le cas pour certains des facteurs de trois (3) postes énumérés ci-dessus, soit le facteur *Coordination et formation* (F-11) du poste *Technicienne soutien administratif*, le facteur *Formation académique* (F-1) du poste *Préventionniste*, et le facteur *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* (F-8) du poste *Agent de recherche et développement en police communautaire*;

CONSIDÉRANT que, pour le premier poste, les tâches de la titulaire décrites au regard du statut réclamé de personne-ressource chargée de la formation auprès des autres techniciennes en administration furent exercées de fait après l'adoption par le Conseil municipal en mai 2012 d'une gouvernance déconcentrée pour la prestation des services d'urbanisme, c'est-à-dire hors de la période pertinente, il en résulte que ses tâches envisagées dans leur ensemble correspondent plutôt pour cette période à l'énoncé du degré 1 du facteur;

CONSIDÉRANT que, pour le second poste, les changements importants survenus au cours de la période précédente dans les programmes de niveau collégial offerts dans le domaine pour répondre aux exigences académiques en cause, changements dont la représentante patronale a fait abondamment état,

ceux-ci, combinés à la présence au sein des préventionnistes embauchés de cinq (5) titulaires qui détenaient effectivement un DEC en la matière, ont créé une situation inédite relativement à l'application du facteur 1 (F-1);

CONSIDÉRANT que, au terme de longs échanges avec les parties, et plus particulièrement avec les représentantes de la Ville, le soussigné a conclu que l'aspect incontestablement inédit de cette situation exigeait, aux seules fins du présent dossier et sans valeur de précédent, de traiter de façon équivalente l'AEC et le DEC des préventionnistes malgré la déférence que les arbitres accordent généralement à l'application patronale de ce facteur. Il importe de préciser que cette conclusion ne repose pas sur une analyse détaillée ou de nature foncièrement académique de chacun des programmes visés et des résultats auxquels elle aurait pu mener – une option envisagée par la Ville et dont elle aurait soumise le résultat à la réflexion du soussigné, mais essentiellement sur le besoin de tenir compte en matière d'évaluation de postes de circonstances aussi particulières que les présentes dans l'application de ce facteur;

CONSIDÉRANT enfin que, pour le troisième poste, le soussigné a jugé que la preuve du niveau d'autonomie du facteur *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* répondait davantage à l'énoncé b de celui-ci qu'à celui c du plan octroyé d'abord par les parties, le travail de recherche et d'élaboration de programmes des titulaires étant encadré plus nettement que ne l'était celui d'agentes d'autres programmes, et que la combinaison bC résultant de l'octroi du niveau très élevé d'incidence était celle qui reflétait le mieux les tâches visées par le facteur.

EN CONSÉQUENCE, le Comité, sous la gouverne de son président et sous réserve d'émettre le cas échéant des raisons plus détaillées,

- 1) *conclut* que la preuve entendue et l'application des énoncés propres aux facteurs en cause lui permettent de rendre la décision suivante à l'égard des degrés appropriés des facteurs en litige dans les huit (8) postes ici visés :

Préposé à l'identité judiciaire

- **F-5** : Complexité et analyse de problèmes : 1

Technicienne –soutien administratif

- **F-2** : Expérience préalable de travail : 3
- **F-4** : Complexité et analyse de problèmes : 3 (B2)
- **F-11** : Coordination et formation : 1*

Technicienne à la réglementation

- **F-2** : Expérience préalable de travail : 3
- **F-3** : Coordination et dextérité : 2
- **F-7** : Manipulation d'objets : 1
- **F-9** : Communications internes : 2
- **F-10** : Communications externes : 2
- **F-11** : Coordination et formation : 3
- **F-13** : Environnement humain de travail : 1 (C0)

Technicienne en avantages sociaux

- **F-4** : Complexité et analyse de problèmes : 3 (B2)
- **F-10** : Communications externes : 2
- **F-11** : Coordination et formation : 1

Technicien matières résiduelles

- **F-4** : Complexité et analyse de problèmes : 4 (2C)
- **F-8** : Conséquences des actions, décisions ou erreurs : 4 (bC)

Préventionniste

- **F-1** : Formation académique : 3*
- **F-11** : Coordination et formation : 1
- **F-12** : Environnement physique de travail : **3 (A2B2C1D0)**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **3 (A2B2C0)**

Agent de recherche et développement en police communautaire

- **F-8** : Conséquences des actions, décisions ou erreurs : 4 (bC)*

Agent financier et de recouvrement

- **F-4** : Complexité et analyse de problèmes : **4 (C2)**
- **F-8** : Conséquences des actions, décisions ou erreurs : **4 (bC)**
- **F-9** : Communications internes : **3**

* (voir explications dans l'attendu correspondant)

- 2) *ordonne* aux parties, sous réserve du délai de révision du présent processus d'examen, de modifier en conséquence, l'évaluation de ces huit (8) postes et d'en actualiser les effets administratifs.

En vertu de ce processus, le salarié ayant témoigné devant le Comité, ou l'ensemble des salariés visés par le titre d'emploi dont l'évaluation a fait l'objet de la présente décision, disposent de trente (30) jours depuis la prise de connaissance par lui ou ceux-ci de cette décision pour formuler une demande de révision. Pareille demande doit être accompagnée d'une justification détaillée des raisons pour lesquelles on estime que le processus d'examen s'est avéré insuffisant dans leur cas. Après avoir examiné cette demande, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours suivants.



François Bastien, arbitre et président du Comité

Signée à Gatineau, le 18 juin 2014

ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-123-14(QX)/2-8-9-12-13-14-15-16